



Règlement Intérieur Espace Jeunes.

L'Espace Jeunes est ouvert à tous les jeunes âgés de 11 à 17 ans

C'est un lieu de rencontres, d'échanges, d'informations et d'expressions favorisant l'émergence de projets. L'accès doit se faire sans discrimination.

Toute cohabitation doit se faire dans le respect de l'autre, la neutralité, la laïcité et la tolérance. Il est régi par un règlement intérieur se garantissant contre toutes formes de violence psychologique, physique ou morale.

C'est dans cet état d'esprit que le projet de vie de l'espace jeune est mis en place. Le fonctionnement des différents locaux doit s'organiser pour les jeunes et par les jeunes dans le respect des règles établies. Le présent règlement n'a pour objet de définir les conditions de vie à l'intérieur et aux abords des bâtiments

Article 1 : Objet.

L'espace Jeunes définit un projet qui conjugue l'intégration des jeunes dans l'espace communal.

Il a pour but :

- D'intégrer les jeunes dans l'organisation de leurs loisirs.
- De revaloriser l'image des jeunes.
- De centraliser les demandes des jeunes.
- De répondre aux difficultés des jeunes.
- De faciliter l'intégration des jeunes dans la vie communale.
- De favoriser la médiation et la reconnaissance entre les générations.

Article 2 : Les adhésions.

L'espace Jeunes est un lieu ouvert à tous les jeunes de 11 à 17 ans

- Aucune ségrégation, quelle qu'elle soit, n'est admise au sein de l'espace et sur les activités : ségrégation de couleur, de peau, de niveau d'étude, d'appartenance à un groupe, d'appartenance à une catégorie sociale, etc...

L'adhésion ne sera prise en compte qu'une fois toute la fiche individuelle d'inscription et les fiches sanitaires rendues et signées ainsi que la photocopie des vaccins à jour.

Celle-ci permet l'utilisation des différents espaces et du matériel mis à disposition, ainsi que la participation à différentes activités.

Article 3 : Le matériel.

Selon les locaux : baby-foot, billard, tables de tennis de tables, matériel sportif, matériel informatique, jeux matériel de bricolage etc. est mis à disposition des adhérents sans contrepartie financière.

- Le matériel ne doit pas faire l'objet de dégradations.
- Le matériel ne doit pas faire l'objet de monopolisation.

Article 4 : La consommation de tabac, d'alcool et de produits stupéfiants.

La loi N°91-32 du 10 Janvier 91 (loi Evin) interdit la consommation de cigarette dans les lieux publics.

La cigarette est interdite dans le local et des différentes salles mises à disposition.

L'alcool est interdit dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'aux alentours du local.

L'article L628 du code pénal interdit toute consommation de produits stupéfiants.

Tout produit stupéfiant est donc interdit dans les locaux, ainsi qu'aux alentours de la structure.

Article 5 : Les sanctions.

En fonction des actes de non-respect des règles de vie de l'espace Jeunes, les sanctions seront décidées après concertation avec le jeune et l'animateur qui peut en fonction des actes prendre une décision en concertant ces responsables, les élus ou les parents du jeune. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'expulsion.

